Caride Formation
Notre expertise garante de votre réussite

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR D'UN ORGANISME DE FORMATION ETABLI CONFORMEMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET L6352-4 ET R6352-1 A R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

PREAMBULE ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Caride Formation. Un exemplaire est joint à la convocation pour chacun des stagiaires.
Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.
Il détermine également les règles de représentation des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :
-des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
-de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.
Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.
S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de CARIDE.
Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 2 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les LOCAUX de Caride Formation / WIPSE. Le stagiaire doit en prendre connaissance.
En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de WIPSE ou des services de secours.
Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 et alerter un représentant de WIPSE.

ARTICLE 3 - BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues DANS LES LOCAUX DE Caride Formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

ARTICLE 4 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 5 - ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de Caride Formation.
Le responsable de Caride Formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 6 - ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

ARTICLE 6.1. - HORAIRES DE FORMATION

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués, Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.
Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

ARTICLE 6.2. - ABSENCES, RETARDS OU DEPARTS ANTICIPES

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir Caride Formation et s'en justifier.
Caride informe immédiatement le financeur (employeur, administration…) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

ARTICLE 6.3. - FORMALISME ATTACHE AU SUIVI DE LA FORMATION

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.
Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à Caride Formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage…).

ARTICLE 7 - ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION – ACCES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Sauf autorisation expresse de la direction de Caride Formation, le stagiaire ne peut :
- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Accessibilité personnes en situation de handicap
- Stationnements spécifiques
- Ascenseur permettant un accès facile aux salles du 1er étage (en fauteuil roulant)
- Toilettes en RDC et au 1er étage, accessibles en fauteuil roulant.

ARTICLE 8 - TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.
Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire LE CAS ECHEANT pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

ARTICLE 9 – COMPORTEMENT – HARCELEMENT – EGALITE DE TRAITEMENT ET NON DISCRIMINATION

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité pour le bon déroulement des formations.

Caride Formation s'engage à une vigilance soutenue concernant tout acte de harcèlement ou de discrimination au sein d'un groupe. La tolérance zéro sera donc appliquée.

Pour les victimes : informez immédiatement votre formateur de la situation que vous subissez.
Ce dernier prendra toutes les mesures nécessaires pour tenter de résoudre la situation.
Si toutefois, les mesures mises en œuvre sont insuffisantes il contactera son référent Caride Formation en toute confidentialité.

Traitement des signalements : chaque signalement sera consigné par écrit et fera l'objet d'un accompagnement et d'une prise en charge personnalisée en cas d'incident.

L'établissement garantit une stricte égalité de traitement entre tous les formateurs et l'ensemble de sa clientèle, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, de nationalité, de handicap, d'opinions politiques, syndicales ou de convictions religieuses.

Toute forme de harcèlement, de discrimination ou d'incitation à la haine, qu'elle soit verbale, physique ou numérique, est strictement interdite et fera l'objet de sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites judiciaires.

ARTICLE 10 -LIBERTE D'EXPRESSION ET DE CONSCIENCE

La liberté de conscience et la liberté d'expression sont garanties à chacun au sein de l'établissement, dans le respect du pluralisme et de la tolérance.

ARTICLE 11 - UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de Caride Formation l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.
Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.
Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 12 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de Caride ou son représentant. tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :
-rappel à l'ordre ;
-avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
-blâme ;
-exclusion temporaire de la formation ;
-exclusion définitive de la formation.
Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de Caride ou son représentant informe de la sanction prise :
-l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire, DANS LE CAS DE formation réalisée sur commande de l'employeur ou de l'administration ;
-et/ou le financeur du stage.

ARTICLE 13 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 13.1. – INFORMATION DU STAGIAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

ARTICLE 13.2. – CONVOCATION POUR UN ENTRETIEN

Lorsque le directeur de Caride ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :
il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de Caride.

ARTICLE 13.3. – ASSISTANCE POSSIBLE PENDANT L'ENTRETIEN

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.
Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

ARTICLE 13.4. – PRONONCE DE LA SANCTION

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.
La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

FAIT A VILLEBON SUR YVETTE, LE 18 OCTOBRE 2026

CARIDE FORMATION
15 avenue de Norvège

91140 Villebon sur Yvette

www.caride.fr

